

Fiche d'informations clés sur l'investissement

Obligations simples

La présente offre de financement participatif n'a été vérifiée ou approuvée ni par l'Autorité des Marchés Financiers, ni par l'Autorité européenne des Marchés Financiers (AEMF).

L'adéquation de votre expérience et de vos connaissances n'a pas nécessairement été évaluée avant que l'accès à cet investissement vous ait été accordé.

En effectuant cet investissement, vous en assumez pleinement les risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi.

Avertissement sur les risques

Investir dans le présent projet de financement participatif comporte des risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi. Votre investissement n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts établis conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil¹. Votre investissement n'est pas non plus couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs établis conformément à la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil².

Le retour sur investissement n'est pas garanti.

Ceci n'est pas un produit d'épargne, et nous vous conseillons de ne pas investir plus de 10% de votre patrimoine net dans des projets de financement participatif.

Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre les instruments d'investissement au moment où vous le souhaitez. Si vous êtes en mesure de les vendre, vous risquez néanmoins de subir des pertes.

Délai de réflexion précontractuel pour les investisseurs non avertis

Les investisseurs non avertis bénéficient d'un délai de réflexion au cours duquel ils peuvent, à tout moment, retirer leur offre d'investissement ou leur manifestation d'intérêt pour l'offre de financement participatif sans justification ni encourir de pénalité. Le délai de réflexion commence à courir au moment où l'investisseur potentiel non averti fait une offre d'investissement ou manifeste son intérêt, et expire après quatre jours calendaires.

Pour exercer leur droit de rétractation pendant le délai réflexion, les investisseurs doivent envoyer un courriel à l'adresse investisseurs@enerfip.eu.

Le service client d'Enerfip prend en compte cette demande de rétractation dans les meilleurs délais et annule la souscription de l'investisseur non averti. Les sommes versées pour ladite souscription sont également remboursées dans leur intégralité.

Aperçu de l'offre de financement participatif

Identifiant de l'offre	969500TNPJ9DERPJ8422-00001042
Émetteur des titres	SOLGES F01
Type d'offre et type d'instruments	Obligations simples
Montant cible	Le Montant Maximum sur cette tranche est deux millions d'euros (2 000 000€)
Date limite	30/04/2026

Partie A : Informations concernant le Porteur de projet et le projet de financement participatif

a)

Émetteur des titres

¹ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

² Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Identité : SOLGES F01, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 999 484 405
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Coordonnées : 95 Rue de L'Industrie, 26 320 Saint-Marcel-lès-Valence, dont l'adresse est asedefian@groupe-solges.com
Propriété : [ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME](#)
Direction : hyperlien vers le curriculum vitae des membres des organes de direction [ANNEXE 2 : CV DES REPRESENTANTS](#)

b)	<p>Responsabilité des informations fournies dans cette fiche d'informations clés sur l'investissement</p> <p>Le Porteur de projet déclare qu'à sa connaissance, aucune information n'a été omise ou n'est matériellement trompeuse ou inexacte. Le Porteur de projet est responsable de l'élaboration de cette fiche d'informations clés sur l'investissement.</p> <p>- Monsieur Armén SEDEFIAN (représentant légal du Porteur de Projet) est responsable des informations contenues dans la fiche d'informations clés sur l'investissement.</p> <p>La déclaration de la personne susmentionnée, par laquelle elle assume la responsabilité des informations figurant dans la présente fiche d'informations clés sur l'investissement au titre de l'article 23, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil³, est jointe en ANNEXE 3 : DECLARATION DU DIRIGEANT⁴.</p>
c)	<p>Principales activités du Porteur de projet ; Produits ou services proposés par le Porteur de projet</p> <p>La Société a pour projet de financer en Franc et à l'étranger, soit directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) L'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers ;(b) L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers ;(c) La gestion et le cas échéant, la vente de son patrimoine mobilier ou immobilier ;(d) La conclusion de tous baux, contrats de gestion, conventions et autres accords nécessaires à l'exploitation, la location, la sous-location ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de ses biens à des filiales ou à des tiers, ainsi que la fourniture de tous services et prestations liés à ces biens.(e) L'obtention de tous emprunts, financements, ouvertures de crédits et instruments financiers de couverture, ainsi que l'octroi de toutes garanties et sûretés nécessaires au financement ou refinancement des opérations de la Société ;(f) La prise de participations, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres <p>Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles et dans toutes entreprises commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser l'expansion ou son développement.</p>
d)	<p>Hyperlien vers les états financiers les plus récents du Porteur de projet</p> <p>ANNEXE 4 : [ETATS FINANCIERS [ET RAPPORTS D'AUDIT]/BILAN] DE LA SOCIETE</p>
e)	<p>Chiffres et ratios financiers clés du Porteur de projet sur les trois dernières années</p> <p>Présentation des chiffres et ratios financiers annuels clés tels que :</p>

³ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

⁴ La déclaration de chaque personne responsable est conforme à l'article 23, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/1503.

	2024 (€)
Chiffre d'affaires	654,257
EBITDA	-48,359
Résultat net	43,538
Total bilan	3,674,807
Capitaux propres	3,333,536
Dettes totales	341,271

ANNEXE 5 : PLAN D'AFFAIRES DU PROJET

- f) **Description du projet de financement participatif, notamment de son objet et de ses principales caractéristiques**
 La Société a pour projet de financer l'acquisition d'une parcelle destinée à l'installation d'une centrale photovoltaïque de 34 MWc.

Partie B : Principales caractéristiques du processus de financement participatif et conditions de la mobilisation de capitaux

- a) **Montant cible minimal de capitaux à lever pour l'offre de financement participatif**
 Un million huit cent mille euros (1 800 000€)
Le nombre d'offres (publiques ou non) ayant déjà été conduites à leur terme par le porteur de projet ou le prestataire de services de financement participatif pour ce projet de financement participatif
- | Type d'offre et d'instruments proposés | Date d'achèvement | Montant levé et montant cible en Euro | Autres informations pertinentes le cas échéant |
|--|-------------------|---------------------------------------|--|
| N/A | N/A | N/A | N/A |
- b) **Date limite pour atteindre le montant cible de capitaux à lever**
 30/04/2026
- c) **Informations sur les conséquences si le montant cible de capitaux n'est pas levé avant la date limite**
 Le Montant Maximum de l'Émission sera d'au maximum deux millions d'euros (2 000 000€) sur cette tranche avec la possibilité de l'augmenter à trois millions d'euros (3 000 000€) si l'une des conditions ci-dessous est réalisée : (i) l'acquisition d'un foncier destiné à l'installation d'un projet photovoltaïque d'une valeur équivalente où ; (ii) l'augmentation de la valeur sous-jacente du foncier du à acquérir. Si le montant total collecté à l'issue de la Période de Collecte Initiale (le « **Montant Collecté** ») est inférieur à un million huit cent mille euros (1 800 000€) (le « **Montant Minimum** »), les souscriptions pourront être annulées et le prix de souscription réglé par chaque souscripteur sera restitué audit souscripteur sans délai, étant précisé que les souscripteurs ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation, de quelque nature que ce soit. Si le Montant Collecté est inférieur ou égal au Montant Minimum, l'Émetteur pourra décider de limiter le montant de l'Émission au Montant Collecté et émettre les Obligations correspondantes, sous réserve de l'obtention de l'accord écrit préalable de la société Enerfip.
- d) **Montant maximal de l'offre lorsqu'il est différent du montant cible de capitaux visé au point a) ci-dessus**
 Le Montant maximal est de deux millions d'euros (2 000 000€) sur cette tranche avec la possibilité de l'augmenter à trois millions d'euros (3 000 000€) si l'une des conditions ci-dessous est réalisée : (i) l'acquisition d'un foncier destiné à l'installation d'un projet photovoltaïque d'une valeur équivalente où ; (ii) l'augmentation de la valeur sous-jacente du foncier à acquérir.
- e) **Montant des fonds propres engagés dans le projet de financement participatif par le Porteur de projet**
 Indiquer si les actionnaires principaux ou des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance du porteur de projet ont investi ou se sont engagés à investir dans les instruments

	proposés ou y ont souscrit, et pour quel montant, y compris en pourcentage du montant cible de l'offre.
f)	Modification de la composition du capital ou des emprunts du Porteur de projet en rapport avec l'offre de financement participatif N/A

Partie C : Facteurs de risques

Présentation des principaux risques

Vous trouverez ci-dessous une présentation des principaux risques associés au projet de financement participatif en fonction des types des principaux risques identifiés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive.

Type 1 - Risque lié au projet

Les risques inhérents au projet et susceptibles d'entraîner son échec. Ces risques peuvent concerner les domaines suivants, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive :

(i) Risques liés aux dépendances du projet :

- Risques liés au refinancement : Risque de crédit lié à la capacité de la société à se refinancer et à respecter ses échéances.
- Risques de construction :
 - Risque de retard dans la construction voire de non-achèvement de l'ouvrage.
 - Risque que le raccordement au réseau de distribution ou de transmission n'ait pas été réalisé ou ne soit pas approuvé par l'autorité pertinente avant la date d'exploitation commerciale prévue.
 - Risque d'augmentation des coûts de construction avec l'augmentation des prix des matières premières
- Risques de développement :
 - Risque portant sur les autorisations délivrées à la société et sur le foncier, sur les recours de tiers contre les autorisations délivrées.
 - Risque de non-labellisation des projets, de non-coopération de la part des propriétaires.
- Risques d'exploitation :
 - Risque de mauvaise exploitation de la centrale, de malfaçon ou de bris de machine entraînant une perte d'exploitation.
 - [Si technologie] Risque technologique que le système ne fonctionne pas comme prévu, ou que la performance se dégrade plus rapidement que prévu.
 - [Si productible] Risque de mauvaise estimation du rendement.
 - [Si sylvicole] Risque de retard dans la plantation voire de non-achèvement des plantations en raison de mauvaises conditions de terrain, risque d'arbres défectueux (maladie, mauvaise adaptation ou tout autre événement affectant la croissance ou la survie des arbres objets de la plantation)
- Risque de changement dans la réglementation applicable au secteur, impliquant des réductions de subventions ou nouvelles taxes ayant un impact important sur les recettes du projet.

(ii) Risques liés à la matérialisation de scénarios défavorables ayant des répercussions négatives

(iii) Risques liés au progrès technologique de concurrents ou de produits concurrents

(iv) Risques liés au porteur de projet

Type 2 - Risque lié au secteur

Le secteur du projet correspond à la section D – Production et distribution d'électricité de la taxonomie décrite à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Ces risques peuvent être causés, par exemple,

- par un changement des circonstances macroéconomiques.
- une diminution de la demande dans le secteur dans lequel le projet de financement participatif opère.
- des dépendances à d'autres secteurs (voir risques de Type 1).

En pratique ces risques peuvent se concrétiser ainsi :

- Risque d'augmentation des coûts de construction : avec l'augmentation des prix des matières premières.
- Risque de baisse des prix de l'électricité entraînant une baisse des revenus pour la centrale.

Type 3 - Risque de défaut

Le risque qu'un projet ou que le Porteur de projet puisse faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, et autres événements concernant le projet ou le porteur de projet susceptibles d'entraîner la perte de leur investissement pour les investisseurs. Ces risques peuvent être causés par divers facteurs, notamment:

- a) une (profonde) modification du contexte macroéconomique (voir risques de Type 2) ;
- b) une mauvaise gestion ;
- c) un manque d'expérience ;
- d) de la fraude ;
- e) l'inadéquation des financements par rapport à l'objectif commercial ;
- f) l'échec d'un lancement de produit ;
- g) une trésorerie insuffisante.

Ce risque peut également résulter d'un défaut de paiement de la contrepartie sur l'achat de l'électricité qui mettrait en péril les rentrées d'argent de l'ouvrage.

Type 4 : Risque de baisse, de retard ou d'absence de retour sur investissement

Le risque que le retour sur investissement soit plus faible que prévu, qu'il soit retardé ou que le projet fasse défaut sur les paiements de capital et/ou d'intérêts

Risque de rendement inférieur aux attentes, retardé ou que le projet ne parvienne pas à payer le capital et/ou les intérêts.

Ce risque est notamment dépendant des risques de Type 1, 2 et 3.

Type 5 : Risque de défaillance de la plateforme

Le risque que la plateforme de financement participatif se retrouve dans l'incapacité temporaire ou permanente de fournir ses services.

Type 6 : Risque d'illiquidité de l'investissement

Le risque que les investisseurs ne puissent pas vendre leur investissement.

Type 7 : Autres risques

Les risques que, entre autres, le Porteur de projet ne contrôle pas, tels que les risques politiques et réglementaires.

Partie D : Informations relatives à l'offre de valeurs mobilières et d'instruments admis à des fins de financement participatif

a)	Montant total et type de valeurs mobilières proposés (i) description du type et de la catégorie d'instruments à offrir : obligations simples ; (ii) le cas échéant, le nombre d'instruments à offrir, leur dénomination, leur devise et les conditions qui leur sont attachés : deux cent mille obligations (2 000 000) OS d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune (iii) le rang relatif des instruments dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, s'il y a lieu, des informations sur le rang et la subordination des valeurs mobilières.: Senior Il est précisé que de nouvelles obligations pourraient être émises dans les conditions de l'article L.228-46 du Code de commerce (les « Tranche Successives »). Vous serez traités pari passu avec les obligataires des Tranches Successives
b)	Prix de souscription Les valeurs mobilières sont proposées au prix de dix euros (10 €), il s'agit de la valeur nominale des obligations simples. Le montant minimal de souscription par investisseur est de cinquante euros (50€).
c)	Acceptation ou non des sur-souscriptions et indication de la manière dont elles sont allouées En cas de sur-souscriptions, c'est la règle du "premier souscrit, premier servi" qui est appliquée. Une liste d'attente est donc mise en place par Enerfip. En cas d'annulation des souscriptions, Enerfip valide les souscriptions de la liste d'attente dans l'ordre de souscription selon la règle "premier souscrit, premier servi". L'horodatage est comptabilisé au moment précis (heure, minute, seconde) où l'investisseur clique sur le bouton "Signer et investir" précédé :

	<ul style="list-style-type: none"> De l'attestation de l'investisseur d'avoir pris connaissance du Fiche d'Informations Clés sur l'Investissement Du choix du montant de la souscription Du choix de la modalité de paiement (Carte bancaire, Chèque, Virement). <p>C'est cette date qui fait foi dans l'application de la règle « <i>premier souscrit, premier servi</i> » pour classer les souscriptions dans l'ordre chronologique.</p>
d)	<p>Conditions de souscription et de paiement</p> <p>L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription au cours de la période de souscription. L'investisseur qualifié d'investisseur non averti au sens du règlement (UE) 2020/1503, bénéficie d'un délaï de réflexion de quatre (4) jours calendaires à compter de la signature du bulletin de souscription, que l'investisseur ait payé sa souscription ou non. Avant l'expiration de ce délai, l'investisseur fait part de sa rétractation par courriel à l'adresse suivante : investisseurs@enerfip.fr. Conformément au règlement (UE) 2020/1503, la rétractation de l'Investisseur dans le délai imparti n'est soumise à aucune justification ni pénalité. L'investisseur libère simultanément sa contribution : (a) par carte bancaire, (b) par virement bancaire, depuis son compte bancaire personnel, ou (c) par transfert depuis son espace de porte-monnaie électronique ou compte de paiement en ligne attribué (Livret Investisseur).</p>
e)	<p>Conservation et livraison de valeurs mobilières aux investisseurs</p> <p>La tenue de compte des titres est réalisée par le Porteur de projet suivant le registre des titres nominatifs établi par la société Enerfip, conformément à l'article R. 228-8 du Code de commerce. La société Enerfip peut être contactée à l'adresse suivante : investisseurs@enerfip.eu.</p>
f)	<p>Informations concernant la garantie ou la sûreté garantissant l'investissement (le cas échéant)</p> <p>Afin de garantir leur créance au titre de la souscription des Obligations, les Porteurs d'Obligations sont bénéficiaires d'un nantissement de compte titre portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote de premier rang sur l'Émetteur à savoir la Société SOLGES F01 constitué par son actionnaire à savoir le GROUPE SOLGES ENERGY.</p>
g)	<p>Information concernant un engagement ferme de rachat des valeurs mobilières (le cas échéant)</p> <p>Absence de tout engagement ferme de rachat des valeurs mobilières.</p>
h)	<p>Informations sur le taux d'intérêt et l'échéance</p> <p><u>Taux d'intérêt nominal</u>: Le montant nominal des Obligations portera intérêt au taux nominal annuel fixe de sept virgule cinquante pourcent (7,50%) par an et si une année de prorogation est nécessaire le montant nominal des Obligations portera intérêt au taux nominal annuel fixe de huit virgule cinquante pourcent (8,50%) par an, soit un (1) pourcent de plus sur l'année de prorogation.</p> <p>Explication de la méthode de calcul : ANNEXE 6 : PROCEDURE DE VALORISATION DES PROJETS EN OBLIGATION SIMPLE</p> <p><u>Date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles (i.e. date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir)</u> : La date d'émission effective des obligations. -</p> <p><u>Dates d'exigibilité des paiements d'intérêts</u> : à chaque date d'anniversaire de la date d'émission effective des obligations.</p> <p><u>Date d'échéance (y compris les remboursements intermédiaires le cas échéant)</u> : au deuxième anniversaire de la Date d'Émission.</p>

Partie E : Informations sur l'entité ad hoc

a)	<p>Une entité ad hoc s'interpose-t-elle entre le porteur de projet et l'investisseur?</p> <p>Non</p>
b)	<p>Coordonnées de l'entité ad hoc</p> <p>N/A</p>

Partie F : Droits des investisseurs

a) | **Principaux droits attachés aux valeurs mobilières**

Les investisseurs disposeront des droits découlant des termes et conditions des obligations à émettre par l'Émetteur. Le régime juridique s'appliquant aux porteurs d'obligations simples est fixé aux articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.
Les termes et conditions des obligations à émettre par l'Émetteur sont disponibles ici : [ANNEXE 7 : TERMES ET CONDITION.](#)

b) et c)	<p>Restrictions auxquelles sont soumises les valeurs mobilières et restrictions au transfert des instruments.</p> <p>Tout transfert des Obligations sera libre et réalisé en conformité avec les Termes et Conditions des obligations simples à émettre par la Société.</p> <p>Les investisseurs ne pourront céder leurs obligations simples qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers. Les cessionnaires devront avoir un résultat KYC (procédures d'identification des contreparties) satisfaisants pour l'Émetteur en termes d'honorabilité ou de respect des normes Tracfin. Toute cession d'obligations simples devra donner lieu à l'émission d'un ordre de mouvement et être notifiée à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de cession, le nombre d'obligations simples cédées et l'identité du cessionnaire. Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier, les obligations simples se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des obligations simples résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur tenu par l'Émetteur.</p> <p>Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder aux dispositions encadrant la liquidité des titres financiers offerts :</p> <p>ANNEXE 8 : Articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier.</p>
d)	<p>Possibilités pour l'investisseur de sortir de l'investissement via Enerdeal</p> <p>Possibilité de manifester son intérêt à céder des titres par le biais du tableau d'affichage, nommé "Enerdeal", mis en place par Enerfip. Nous vous invitons à vous rapprocher du service client pour plus d'informations.</p>

Partie G : Frais, informations et recours judiciaires

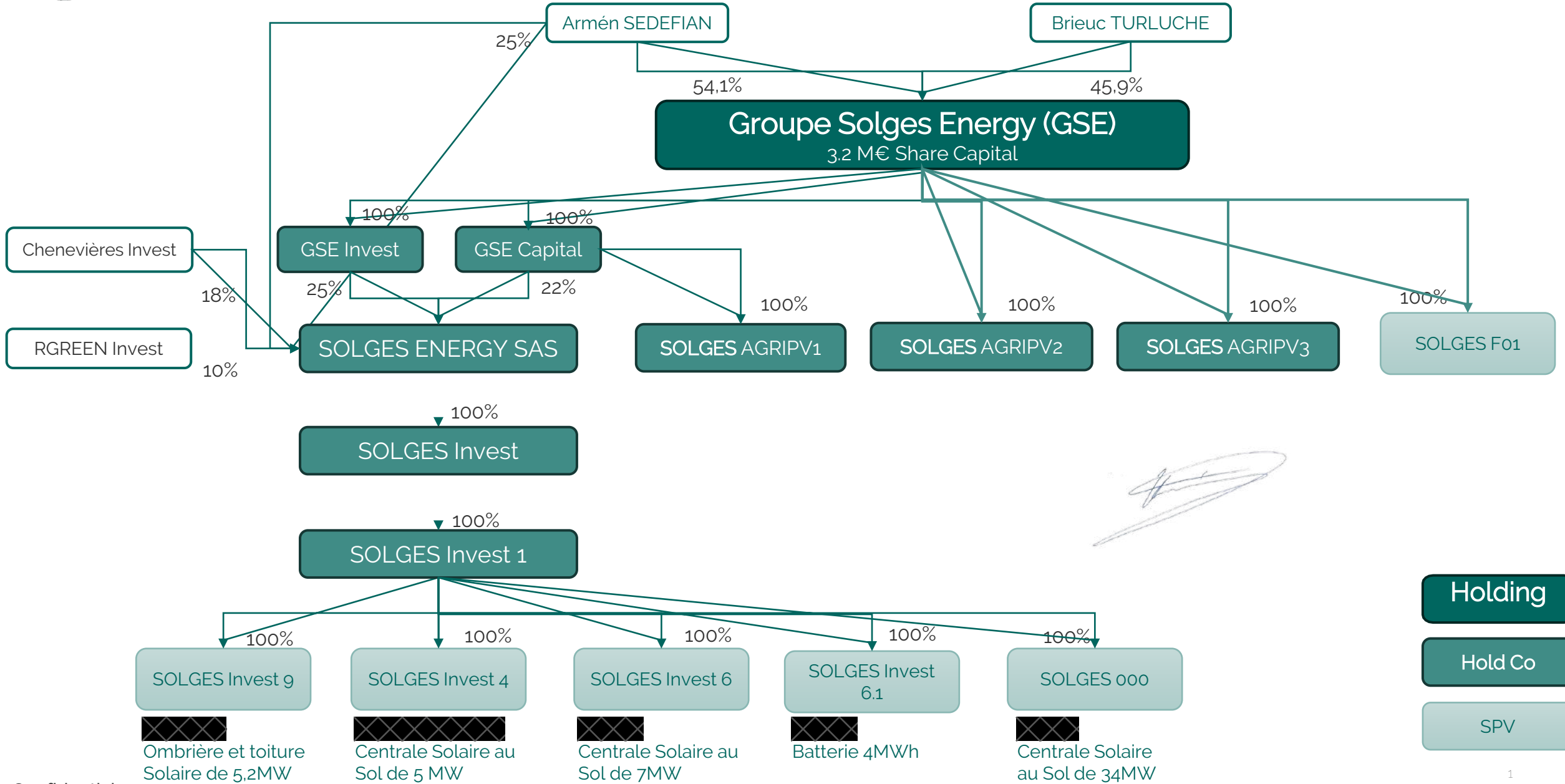
a)	<p>Frais imputés à l'investisseur et coûts supportés par celui-ci en relation avec l'investissement (y compris les frais administratifs résultant de la vente d'instruments admis à des fins de financement participatif</p> <p>Aucun frais n'est facturé à l'investisseur</p> <p>La fourchette des frais facturés aux porteurs de projets est disponible via le lien suivant : https://enerfip.fr/financez-votre-projet/</p>
b)	<p>Où et comment obtenir gratuitement des informations supplémentaires sur le projet de financement participatif, le Porteur de projet et, le cas échéant, l'entité ad hoc</p> <p>Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues gratuitement par courriel à investisseurs@enerfip.eu</p>
c)	<p>À qui et comment l'investisseur peut adresser une réclamation au sujet de l'investissement ou de la conduite du Porteur de projet ou du prestataire de services de financement participatif</p> <p>Les réclamations sont reçues par le service client. Elles sont traitées gratuitement par l'agent en charge de la réclamation (Responsable Client). Lorsqu'un client adresse une réclamation, un e-mail de confirmation de la prise en charge de sa réclamation lui est envoyé dans un délai de 48 heures. Pour formuler votre réclamation vous devez remplir un formulaire accessible au lien suivant : https://help.enerfip.eu/fr/legal/reclamations/formuler-une-reclamation, puis l'envoyer par le biais des canaux de communication suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• par email: à l'adresse reclamation@enerfip.fr.<ul style="list-style-type: none">○ si la réclamation concerne un investissement, le client insatisfait doit préciser le projet concerné, la date et le montant de sa souscription et envoyer sa demande à : reclamation@enerfip.fr en précisant l'objet : « <i>réclamation relatif à mon investissement au projet X</i> ».○ si la réclamation concerne l'utilisation/fonctionnement du site internet, le client s'efforcera si possible de joindre des copies d'écran pour permettre à notre service compétent de résoudre au plus vite le souci• par téléphone : 04 119 34 111

-
- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• par courrier postal : au 6 rue de Maguelone - 34000 Montpellier. |
|--|--|
-

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME



Groupe Solges Energy Structure Capitalistique



Holding

Hold Co

SPV

ANNEXE 2 : CV DES REPRÉSENTANTS

ARMEN SEDEFIAN

DOMAINES DE COMPETENCE

CREATION ET GESTION D'ENTREPRISE / DIRECTION GENERALE / BUSINESS DEVELOPPENT/ MANAGEMENT DE FORCE DE VENTE / EXPERT EN PHOTOVOLTAÏQUE

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

SOLGES ENERGY SAS | Président fondateur Depuis 2018

- Développement de projets PV au Sol , projets guichet ouvert
- Maitrise de l'ensemble des étapes de développement d'un projet Photovoltaïque
Prospection des sites potentiels> Ingénierie Technique> Autorisations administratives
> Contractualisation juridique, technique et financière> Assistance à la construction et l'exploitation des centrales

GRUPE CAP SUD | Directeur du Développement 2014- 2018

Plus de 1500 projets développés et construits, 150 Mwc

- Membre du comité de Direction
- Direction du Développement du Groupe national et international : , Management de 50 collaborateurs , évolution du CA du Groupe : 12M€ à 30 M€
- Direction du Système de management qualité et environnementale : Mise en place de méthode de travail par processus métier, Intégration des référentiels ISO 9001 -2015 & ISO 14001-2015
- Direction du Système d'Information :Mise en place d'une stratégie SI , Intégration du CRM Dynamics , Intégration de l'ERP NAV
 - Création et direction du service O&M et asset management

GES SAS | Président Fondateur 2011-2022

- Conseil en développement de projets ENR , plus de 100 Mwc
- Création d'un BU en Espagne à Ibiza, spécialisé dans la commercialisation, installation, et O&M de systèmes PV hybrides

GLOBAL ECOSYSTEME | Directeur Général- Co-Fondateur 2009-2011

- Direction Générale de l'entreprise : 12 salariés , CA 4 M€ en 18 mois
- Conception, vente, installation et maintenance de systèmes photovoltaïques (notamment dans le quart Sud Est de la France) : recrutement et formation des équipes techniques et commerciales à la vente et l'installation de systèmes photovoltaïques

ASA FINANCIAL LTD | Gérant -Fondateur 2001-2009

- Agence de prestations de services commerciales, missions extras B to C pour des entreprises du secteur des ENR (, chauffagistes-thermiciens, énergies renouvelables).
- Recrutement et management de force de vente : Vente directe B to C sur des manifestations précaires dans les foires et salons sur tout le territoire français et suisse,
- Réalisation de chiffres d'affaires allant de 200K€ à 1.5M€ avec des marges de 50% à 80% sur des périodes de 10 jours avec des équipes de 2 à 20 vendeurs ;
- Vente de l'entreprise en 2009

DIXI LIBRE S.L. (Tenerife, Espagne) |Gérant-cofondateur 1996-2000

- Gestion commerciale, marketing direct et vente dans les activités d'immobilier en temps partagé
- Management d'une équipe de 15 personnes
- Vente de l'entreprise en 2000



Né le 05 Septembre 1976
Marié , 2 enfants

CONTACT



+33 6 68 99 20 10



Valence, France



armen@sedefian.com

" entrepreneur autodidacte, j'ai créé ma première entreprise à l'âge de 21 ans. "

FORMATION

Formations professionnelles & vente :

- 2011-2013 : Marketing Internet(Rich Schefren)

Formations professionnelles certifiantes PV

2009-2011

- GUIDE UTE C15-712.1 sur la réglementation PV depuis le 01/01/11 (TRANSENERGIE),
- « Qualiphoton » sur les montages de projets PV (TRANSENERGIE),
- « Comment dimensionner vos projets PV » (INES),
- QUALI PV Bat et Elec (LES COMPAGNONS DU SOLAIRE)

LOGICIELS

- Office 365
- Dynamics CRM , ERP
- Wordpress.
- PVSYSY,

LANGUES

- Anglais : Professionnel
- Russe : Intermédiaire
- Espagnol : Intermédiaire
- Arménien : bilingue

ANNEXE 3 : DÉCLARATION DU DIRIGEANT

SOLGES F01

95 Rue de L'industrie,
26 320 Saint- Marcel-lès-Valence
RCS de Romans n°999 484 405

Objet : Attestation de non-condamnation du porteur de projet

Le 10/03/2026

Je soussigné(e), Monsieur Armén SEDEFIAN, Président de la Société ASCO elle-même Présidente du GROUPE SOLGES ENERGY ayant tout pouvoirs à l'effet d'engager l'adite société, elle-même Présidente de la Société SOLGES F01 (ci-après la "**Société**"), souhaitant procéder à l'émission de titres financiers par le biais d'Enerfip, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro FP-20222 en tant que prestataire européen de services de financement participatif, atteste que la Société :

- dispose d'un casier judiciaire vierge au regard des infractions aux règles nationales dans les domaines du droit commercial, du droit de l'insolvabilité, du droit régissant les services financiers, du droit régissant la lutte contre le blanchiment et la lutte contre la fraude ou des obligations liées à la responsabilité professionnelle ; et qu'elle a fait la demande, auprès des autorités compétentes, de la délivrance de son casier judiciaire.
- qu'elle n'est pas établie dans un pays ou territoire non coopératif reconnu comme tel par la politique de l'Union en la matière ou dans un pays tiers à haut risque au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Pour faire valoir ce que de droit.

Pour Monsieur Armén SEDEFIAN, Président de la Société ASCO, elle-même Présidente du GROUPE SOLGES ENERGY, lui-même Président de la Société SOLGES F01

SOLGES F01

95 Rue de L'industrie,
26 320 Saint- Marcel-lès-Valence
RCS de Romans n°999 484 405

Objet : Déclaration du représentant sur l'exactitude des informations contenues dans la FICI

Le 10/03/2026

Je soussigné(e) Monsieur Armén SEDEFIAN, Président de la Société ASCO elle-même Présidente du GROUPE SOLGES ENERGY, ayant tout pouvoirs à l'effet d'engager l'adite société, elle-même Présidente de la Société SOLGES F01, Société par actions simplifiée au capital social de 100 euros, dont le siège social se situe 95 Rue de L'Industrie, 26 320 Saint-Marcel-lès-Valence, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 999 484 405, responsable de l'élaboration de la fiche d'informations clés sur l'investissement, déclare, qu'à ma connaissance, les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement et toutes les informations transmises à Enerfip en lien avec ce projet, sont conformes à la réalité, suffisantes, qu'elles ne sont pas manifestement trompeuses ou inexactes et que ladite fiche d'informations ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

En outre, les informations publiées par Enerfip dans le cadre de l'offre, sur la base des informations fournies par le porteur de projet et ou l'émetteur, le cas échéant, sont exactes et ne sont pas trompeuses.

Pour faire valoir ce que de droit.

**Pour Monsieur Armén SEDEFIAN, Président de la Société ASCO, elle-même
Présidente du GROUPE SOLGES ENERGY, lui-même Président de la Société
SOLGES F01**

ANNEXE 4 : COMPTE EXISTANT DE LA SOCIETE



SOLGES F01

Société par actions simplifiée

95 Rue de l'Industrie – ZA les Plaines

26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

RCS ROMANS 935 290 429

**Rapport du Commissaire désigné en application de l'article L. 228-39
du Code de commerce dans le cadre d'une émission d'Obligations
proposée à l'Assemblée Générale**

A l'Associé,

En exécution de la mission prévue l'article L. 228-39 du Code de commerce qui nous a été confiée par décisions de l'associé unique, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission d'obligations qui vous est proposée :

Emetteur : La société SOLGES F01, société par actions simplifiée, au capital de cent (100) euros, dont le siège social est situé : 95 Rue de l'Industrie, ZA les Plaines 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 999 484 405.

Nombre et valeur nominale des obligations simples : L'emprunt obligataire de l'émetteur, d'un montant maximal de deux millions (2 000 000) euros, est représenté par un nombre maximal de deux cent mille (200 000) obligations, toutes d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Il est prévu dans le contrat que si les bulletins de souscription reçus par le Prestataire de Services en Financement Participatif font apparaître que les investisseurs souhaitent souscrire un nombre d'obligations excédant les termes de l'Emission, le Prestataire de Services en Financement Participatif appliquera la règle "premier souscrit, premier servi" et pourra être amené à ne pas prendre en compte les souscriptions reçues (même en provenance des investisseurs ayant déjà antérieurement souscrit à l'Emission).

La souscription étant horodatée (en ligne ou via format papier), celle-ci fera foi en cas d'application de la règle précédemment stipulée.

Investisseurs : Les bénéficiaires de l'émission des Obligations seront des investisseurs souhaitant soutenir le Projet et souscrivant à l'émission obligataire via le site internet disponible à l'adresse <https://fr.enerfip.eu>.

Objectif de l'émission : L'émission servira à financer l'acquisition d'une parcelle destinée à l'installation d'une centrale photovoltaïque de 34MWc.

Prix des obligations : Les Obligations seront émises au pair, soit un prix de souscription égal à dix (10) euros par Obligation.

Intérêts : Le montant nominal des Obligations portera intérêt au taux fixe de sept virgule cinquante pourcent (7,5%) avec, en cas de prorogation, un complément de un pourcent (1%).

Paiements des intérêts : Le versement des intérêts interviendra annuellement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission.

Tous les paiements devant être faits par l'Emetteur au titre des Obligations seront effectués par virement sur le compte de paiement ouvert au nom de chaque Porteur et accessible à l'adresse <https://fr.enerfip.eu>

Durée de l'emprunt : La durée de l'emprunt est de deux (2) ans à compter de la Date d'Émission. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée au deuxième anniversaire de la Date d'Émission.

Ainsi, chaque obligation sera intégralement remboursée in fine à la date d'échéance finale (la « **Date d'Echéance** »).

L'état de l'actif et du passif de la société au 31/01/2026 a été établi par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre vérification, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif conformément aux règles et principes comptables français.

Nous avons effectué notre vérification selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Sans remettre en cause la conclusion formulée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que l'état de l'actif et du passif au 31/01/2026 n'est pas accompagné de notes annexes.

Montpellier, le 25 février 2026,

ACE ET ASSOCIES
Pierre-Louis POULAIN

Commissaire désigné en application de
l'article L. 228-39 du Code de commerce

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/01/2026 2			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	Total II						
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés						
	Autres créances						
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	100		100		100		
Charges constatées d'avance (3)							
	Total III	100		100	100		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	100		100	100		

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/01/2026 2	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 100...)	100		100	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecart de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)				
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
Total I	100		100		
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
	Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes					
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV				
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	100		100		

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/01/2028 2			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services						
Chiffre d'affaires NET						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation (I)						
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *						
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges						
Total des Charges d'exploitation (II)						
1 - Résultat d'exploitation (I-II)						
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/01/2026	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)				
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)				
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII				
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)				
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)				
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)				

* Y compris : Relevance de crédit bail mobilier
: Relevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts imputés aux entreprises liées

ANNEXE 5 : PLAN D'AFFAIRES DU PROJET

Series	Hypothesis	Total	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Innovation	2.0%		1,000	1,029	1,040	1,051	1,062	1,104	1,126	1,149	1,172	1,195	1,219	1,243	1,268	1,294	1,319	1,346	1,373	1,400	1,428	1,457	1,486	1,516	1,546	1,577	1,608	1,641	1,673	1,707	1,741	1,776
Layer	200	8,114	200	204	208	212	216	221	225	230	234	239	244	249	254	259	264	269	275	280	286	291	297	303	309	315	322	328	335	341	348	355
Assurance	10	-406	-30	-19	-10	-1	-11	-11	-11	-11	-11	-12	-12	-12	-13	-13	-13	-13	-14	-14	-14	-15	-15	-15	-16	-16	-16	-17	-17	-17	-18	
Residuals		7,708	190	184	188	192	196	210	214	218	223	227	232	236	241	246	251	256	261	266	271	277	282	288	294	300	306	312	318	324	331	337

ANNEXE 6 : PROCEDURE DE VALORISATION DES PROJETS EN OBLIGATION SIMPLE

Procédure 6.2. - Procédure de valorisation des offres d'obligations simples

Version	Exports	Date	Auteur	Contrôle de la modification	Description
1		Octobre 2014	Léo Lemordant		
2		29/06 /2017	Sébastien Jamme	Diane Hervey	
En cours		19 juil. 2022	Marion Loiseau	Sébastien Jamme	Mise à jour PSFP

1. Risques

Les offres obligataires proposées par Enerfip sont des offres à taux fixes.

Enerfip a identifié les risques suivants :

- risques liés à la détermination du taux d'intérêt (voir procédure de détermination du taux d'intérêt pour les obligations simples). Il faut savoir que sur le marché cible d'Enerfip, les porteurs de projets réalisent généralement des appels d'offres. Enerfip propose des taux de marchés en réponse aux porteurs de projets et évite à tout prix de rentrer dans une logique de compétition qui nuirait aux investisseurs en tirant les taux vers le bas.
- risques liés à l'inflation et à la différence avec le taux sans risque qui ne reflèterais pas ou plus le risque réel associé au projet ; Enerfip s'efforce de suivre autant que ce peut les données de marchés. Cela étant dit, étant donné l'incertitude de l'évolution de l'inflation, ce risque ne peut pas être maîtrisé totalement par Enerfip qui ne peut qu'avertir les investisseurs sur ce risque dans la FICI.

2. Principe et méthode

Sur ce type de projet, les citoyens seront amenés à souscrire des prêts obligataires émis par les Porteurs de projets.

Une analyse de solvabilité basée sur les projections futures et le business plan de la société établis en interne, après notamment avoir critiqué les hypothèses trop optimistes du business plan du porteur de projet, est réalisée pour savoir si la société est capable de payer le coupon négocié avec le porteur de projet et le capital emprunté.

La valorisation des obligations est faite de manière classique en faisant la somme des flux futurs actualisés à recevoir jusqu'à l'échéance.

Les obligations distribuées sur Enerfip sont exclusivement émises au nominal et au pair, elles ne sont pas revalorisées ultérieurement à l'émission.

Concernant le tableau d'affichage, les parties intéressées par une transaction sont libres de fixer le prix de cession, avec la méthode qu'ils souhaitent, sans qu'Enerfip n'intervienne à quelque moment dans la fixation du prix.

En d'autres termes, il n'y a pas d'autre diligence de valorisation que celle lors de l'émission des obligations.

ANNEXE 7 : TERMES ET CONDITIONS

SOLGES F01

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
95 Rue de L'industrie, 26 320 Saint- Marcel-lès-Valence
RCS de Romans n°999 484 405
(ci-après l' « **Émetteur** » ou la « **Société** »)



TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS SIMPLES À ÉMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ

AVERTISSEMENT

La présente émission obligataire n'a pas donné lieu ni ne donnera lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Préambule

La Société a pour projet de financer, en France et à l'étranger, soit directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations :

- (a) L'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers ;
- (b) L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers ;
- (c) La gestion et le cas échéant, la vente de son patrimoine mobilier ou immobilier ;
- (d) La conclusion de tous baux, contrats de gestion, conventions et autres accords nécessaires à l'exploitation, la location, la sous-location ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de ses biens à des filiales ou à des tiers, ainsi que la fourniture de tous services et prestations liés à ces biens.
- (e) L'obtention de tous emprunts, financements, ouvertures de crédits et instruments financiers de couverture, ainsi que l'octroi de toutes garanties et sûretés nécessaires au financement ou refinancement des opérations de la Société ;
- (f) La prise de participations, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles et dans toutes entreprises commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser l'expansion ou son développement. La Société a pour projet de financer l'acquisition d'une parcelle destinée notamment à l'installation d'une centrale photovoltaïque de 34 MWc., ainsi que, le cas échéant, à financer les frais et dépenses liés aux travaux de démolition ou de dépollution, ainsi qu'à la valorisation de ladite parcelle (notamment toutes études en vue d'obtention d'urbanisme etc.) (le « **But de l'Émission** »).

La Société a signé le 10/03/2026 une convention de prestation de services avec la société Enerfip, afin de lui confier le soin d'offrir à des investisseurs la possibilité de souscrire aux obligations simples (les

« **Obligations** ») émises via la plateforme de financement participatif qu'elle exploite sur son site internet, disponible à l'adresse www.enerfip.eu.

Dans ce cadre, les obligations simples seront émises par la Société conformément aux Termes et Conditions décrits ci-après (ci-après l'« **Émission** »). Le présent document représente le contrat d'émission (le « **Contrat** »). La remise d'un bulletin de souscription par l'investisseur vaut adhésion pleine et entière à l'ensemble de ses dispositions.

I. DÉFINITIONS

But de l'Émission

A la signification qui lui est donné au Préambule du Contrat.

Cas de Défaut

Désigne les évènements listés à l'article **33**.

Cas d'Exigibilité Anticipé

Désigne les évènements listés à l'article **31**.

Compte de Disponibilités Courantes

Désigne un compte bancaire spécifique ouvert au nom de l'Émetteur dans les livres du notaire, destiné à recevoir les fonds collectés par le PSFP dans le cadre de l'émission.

Contrat

A la signification qui lui est donné au Préambule du Contrat.

Date d'Autorisation

A la signification qui lui est donné à l'article **6** du Contrat.

Date d'Echéance

A la signification qui lui est donné à l'article **23** du Contrat.

Date d'Émission

A la signification qui lui est donné à l'article **10** du Contrat.

Délai de Remédiation

A la signification qui lui est donné à l'article **30** du Contrat.

Documentation Juridique de Clôture

Ensemble de la documentation nécessaire à l'Émission. Elle comprend notamment le procès-verbal de clôture et les sûretés, le cas échéant.

Émission

A la signification qui lui est donné au Préambule du Contrat.

Filiale

Désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une autre au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Intérêts de Retard	Désigne les intérêts de retard tels que définis aux articles 21, 30 et 32 .
Jour(s) Ouvré(s)	Tout jour de la semaine exception faite du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.
Masse	A la signification qui lui est donné à l'article 24 du Contrat.
Montant Collecté	A la signification qui lui est donné à l'article 12 du Contrat.
Notification de Retard de Remboursement des Obligations	A la signification qui lui est donné à l'article 30 du Contrat.
Obligations	A la signification qui lui est donné au Préambule du Contrat.
Période de Souscription	A la signification qui lui est donné à l'article 10 du Contrat.
Porteurs d'Obligations	Désigne les titulaires des Obligations.
Prestataire de Services de Financement Participatif ou PSFP ou Enerfip	Désigne Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu)
Projet	Désigne chaque projet listé en Annexe 1, et, par extension, pour chacun de ces projets, l'ensemble de droits et d'autorisations qui permettent d'assurer la réalisation dudit projet. Ce terme recouvre notamment les promesses de bail ou autres titres d'occupation, les autorisations administratives requises, les conventions de raccordement aux réseaux, ainsi que toutes études ou démarches nécessaires à la faisabilité et à la conformité dudit projet.
Représentant de la Masse	Est désigné à l'article 24 du Contrat.

Société Affiliée

Désigne, s'agissant d'une société considérée, sa Filiale ou sa Société-Mère ou toute autre Filiale de sa Société-Mère.

Société-Mère

Désigne toute société qui contrôle une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Taux d'Intérêt Annuel

A la signification qui lui est donné à l'article **20** du Contrat.

Terme de la Collecte

A la signification qui lui est donné à l'article **10** du Contrat.

Terme de la Période de Souscription

A la signification qui lui est donné à l'article **10** du Contrat.

II. ÉMISSION DES OBLIGATIONS

1. Nombre et valeur nominale des Obligations Le montant maximum de la présente émission obligataire est de deux millions d'euros (2 000 000€) (le « **Montant Maximum** »), représenté par deux cent mille (200 000) Obligations d'un montant unitaire chacune de dix euros (10€).

Le montant maximum peut être augmenter le cas échéant à trois millions d'euros (3 000 000€) si l'une des conditions ci-dessous est réalisée (i) l'acquisition d'un foncier destiné à l'installation d'un projet photovoltaïque d'une valeur équivalente; (ii) augmentation de la valeur sous-jacente du foncier à acquérir.

Il est précisé qu'un montant minimum est fixé à l'article 12 ci-dessous.

Par ailleurs, l'« **Objectif de la Collecte** » sera atteint dès lors que le montant de deux millions (2 000 000€) sera souscrit.

2. But de l'émission

L'Émission servira à financer le But de l'Émission.

3. Investisseurs

Les bénéficiaires pouvant souscrire les Obligations seront des investisseurs souhaitant soutenir le But de l'Émission et souscrivant à l'Émission via le site internet disponible à l'adresse www.enerfip.eu conformément à l'autorisation donnée par l'organe compétent de la Société à la Date d'Autorisation (définie ci-après).

4. Offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif

L'Émission est constituée par une offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif proposée par un prestataire de services de financement participatif conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier.

Il s'agit d'une offre de titres financiers qui porte sur des titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services en financement participatif au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif

pour les entrepreneurs, dont le montant total est inférieur à cinq millions d'euros (5 000 000€).

Conformément à l'article 211-3 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'Émetteur qui procède à une offre mentionnée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier informe les investisseurs participant à cette offre que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers.

5. Désignation d'un Commissaire à la Vérification de l'actif et du passif

Conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce, la Société n'ayant pas établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par ses associés avant de procéder à l'Émission, cette dernière donne lieu à la désignation d'un commissaire chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif de l'Émetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 du Code de commerce.

6. Autorisation de l'Émission par l'associé unique

L'Émission a été autorisée par décision de l'associé unique en date du 10/03/2026 (la « **Date d'Autorisation** »), conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

7. Tranches de l'Émission

Les Obligations seront émises en une (1) tranche obligataire de deux cent mille (200 000) Obligations.

8. Émission d'obligations assimilables

L'Émetteur aura la faculté d'émettre d'autres obligations assimilables aux Obligations (la « **Tranche Successive** »). Pour être assimilables, ces obligations devront conférer des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception de la durée de l'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et les contrats fixant les termes et conditions de ces obligations doivent prévoir une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule Masse conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce. Dans les présentes, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent article et assimilées aux Obligations.

A toutes fins utiles, il est précisé que la Tranche Successive sera assimilée à la présente Émission.

9. Prix d'émission

Les Obligations seront émises au pair, soit un prix de souscription égal à dix euros (10 €) par Obligation.

La période de souscription des Obligations (la

10. Date d'émission

« **Période de Souscription** ») sera ouverte à compter du 18/03/2026 et sera clôturée le 30/04/2026 (le « **Terme de la Période de Souscription** »).

Au Terme de la Période de Souscription, le recouvrement des souscriptions des Obligations se poursuit.

La date à laquelle le montant correspondant aux souscriptions des investisseurs est libéré est le « **Terme de la Collecte** ».

A partir du Terme de la Collecte, la date à laquelle le président de l'Émetteur, agissant sur délégation de l'organe compétent de la Société, constatera la clôture de la Période de Souscription, la libération des souscriptions et procédera à l'Émission effective des Obligations est désignée la « **Date d'Émission** ».

La Période de Souscription peut être prolongée par décision du président de l'Émetteur sous réserve de l'approbation préalable du Représentant de la Masse.

La Période de Souscription pourra être close par anticipation par le président de l'Émetteur, à sa discrétion, dès lors que l'Objectif de la Collecte sera atteint, avant le Terme de la Période de Souscription

La Date d'Émission devra intervenir au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant le Terme de la Collecte. Au plus tard, dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date d'Émission Enerfip versera effectivement sur le Compte de Disponibilités Courantes de l'Émetteur et une autre partie directement sur le compte bancaire de l'Émetteur les fonds reçus au titre des souscriptions des investisseurs, conformément à l'affectation prévue par l'achat et la réhabilitation du terrain.

Dès lors que la Date d'Émission n'interviendrait pas dans ce délai, Enerfip aura la possibilité d'annuler les souscriptions. Dans cette hypothèse, le prix de souscription réglé par chaque souscripteur sera restitué audit souscripteur sans délai, étant précisé que ni l'Émetteur, ni les souscripteurs ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation, de quelque nature que ce soit.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la notification par Enerfip du Terme de la Collecte et la communication du projet de la Documentation Juridique de Clôture à l'Émetteur, l'Émetteur ne signe pas la Documentation Juridique de Clôture, et ne procède pas à l'Émission, et dès lors que ce délai n'est pas dû à l'impossibilité

objective, pour l'Émetteur, de lever les conditions suspensives fixées à l'article 16 des présentes, l'Émetteur s'engage à payer à chaque Investisseur des indemnités afin de compenser l'immobilisation des sommes qu'ils ont libérés. Ces indemnités consistent en l'application du Taux d'Intérêt Annuel aux sommes souscrites par chaque Investisseur (les « **Indemnités** »). Ces Indemnités courent à compter de la date de la notification par Enerfip du Terme de la Collecte et la communication du projet de la Documentation Juridique de Clôture à l'Émetteur, jusqu'à la Date d'Émission.

11. Souscription et libération

Les investisseurs pourront investir à partir de cinquante euros (50€) dans la limite des titres restants à souscrire.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription au cours de la Période de Souscription. Le bulletin de souscription devra être reçu, au plus tard au Terme de la Période de Souscription, par la société Enerfip, et uniquement par elle, laquelle bénéficie d'un mandat de l'Émetteur afin d'assurer la collecte et le suivi des bulletins de souscription reçus sur le site internet disponible à l'adresse www.enerfip.eu. Les bulletins de souscription faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est inférieur à deux mille cinq cents euros (2 500 €) pourront valablement être signés par un double clic de validation. Les bulletins faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est supérieur à deux mille cinq cents euros (2 500 €) devront être soit signés par voie électronique, soit imprimés, scannés et téléchargés par les Investisseurs et adressés au PSFP, soit signés à l'aide d'un prestataire de signature électronique agréé. Le PSFP dresse la liste finale des souscripteurs et l'adresse à l'Émetteur pour l'inscription de ceux-ci en ses livres.

Les Obligations seront libérées intégralement lors de la souscription par versement en numéraire sur un compte ouvert par le PSFP au nom de l'Émetteur dans les livres du partenaire bancaire du PSFP, selon la procédure de paiement accessible sur le site internet disponible à l'adresse www.enerfip.eu. Les versements pourront être réalisés au choix des investisseurs par carte bancaire, par virement bancaire, virement PEA-PME, le cas échéant, ou par transfert à partir des portes monnaies électroniques

attribués aux investisseurs par le prestataire de monnaie électronique du PSFP. Par exception à ce qui précède, les versements inférieurs à deux cents euros (200 €) sont obligatoirement libérés par carte bancaire, et les versements supérieurs à deux mille cinq cents euros (2 500 €) sont obligatoirement libérés par virement bancaire.

12. Sous-souscription (seuil minimal d'émission)

Si le montant total collecté à l'issue de la Période de Souscription (le « **Montant Collecté** » est inférieur à un million huit cent mille euros (1 800 000€) (le « **Montant Minimum** »), le président de l'Émetteur pourra, au choix :

- 1- Décider que les souscriptions seront annulées et le prix de souscription réglé par chaque souscripteur sera restitué audit souscripteur sans délai, étant précisé que les souscripteurs ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation, de quelque nature que ce soit.
- 2- Décider de limiter le montant de l'Émission au Montant Collecté et émettre les Obligations correspondantes, sous réserve de l'obtention de l'accord écrit préalable du Représentant de la Masse. Les Porteurs d'Obligations donnent tout pouvoir au Représentant de la Masse pour donner cet accord, en leur nom et pour leur compte.

13. Sursouscription

Si les bulletins de souscription reçus par le PSFP font apparaître que les investisseurs souhaitent souscrire un nombre d'Obligations excédant les termes de l'Émission, notamment le Montant Maximum, le PSFP appliquera la règle « *premier souscrit, premier servi* » et pourra être amené à ne pas prendre en compte les souscriptions reçues (même en provenance des investisseurs ayant déjà antérieurement souscrit à l'Émission). La souscription étant horodatée (en ligne ou via format papier), celle-ci fera foi en cas d'application de la règle précédemment stipulée.

14. Jouissance

Les Obligations porteront jouissance à compter de la Date d'Émission.

15. Commissions et frais

Aucun frais n'est facturé par l'Émetteur aux investisseurs.

Les honoraires du PSFP qui couvrent les frais de structuration, les frais bancaires, les frais liés à la collecte et au suivi des bulletins de souscription et les frais de dossier seront supportés par l'Émetteur.

Le détail de ces commissions et frais sera disponible auprès du PSFP sur demande des investisseurs.

16. Conditions suspensives

Le versement des fonds collectés par le PSFP depuis le Compte de Disponibilités Courantes à l'Émetteur sera effectué lors de la réalisation de l'achat chez le notaire du terrain, But de l'Émission. Les fonds bloqués sur ce compte à savoir un million sept cent mille euros (1 700 000€) seront utilisés exclusivement pour la réalisation de ce même achat sous réserve de :

La signature du/des contrat(s) de sûreté visés à l'article 17 ci-dessous ainsi que l'accomplissement des formalités légales nécessaires à l'exécution desdites sûretés. La réception par le PSFP de la preuve de la signature par l'Émetteur des actes préalables d'acquisition du foncier par l'Émetteur en vue du développement des Projets mentionnés dans l'Annexe 1 :

- Les compromis de vente devant notaire portant sur les terrains situés dans l'Oise ;
- L'ordonnance du juge commissaire autorisant l'acquisition d'une fraction du foncier par l'Émetteur

Et ce au plus tard à la date de réalisation de ladite acquisition.

Le versement du solde restant des fonds collectés par le PSFP sera, cette fois-ci, effectué directement au profit de l'Émetteur au titre de la collecte sur son compte bancaire.

Lesdits fonds ne pourront être affectés qu'à la poursuite du But de l'Émission, notamment au financement du complément d'acquisition du foncier ainsi qu'aux travaux nécessaires à sa réhabilitation.

Le Représentant de la Masse pourra, le cas échéant et a posteriori, demander tout justificatif permettant de vérifier la conformité de l'utilisation des fonds à leur affectation.

17. Sûretés

Afin de garantir leur créance au titre de la souscription des Obligations, les Porteurs d'Obligations sont bénéficiaires d'un nantissement de compte titre de premier rang portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote sur l'Émetteur à savoir la Société SOLGES F01 constitué par son actionnaire à savoir le GROUPE SOLGES ENERGY, à

l'exclusion de tous dividendes qui seraient versés ainsi que, plus généralement, tous les fruits et produits associés aux actions.

Les Porteurs d'Obligations donnent tout pouvoir au Représentant de la Masse pour exécuter tout contrat ou autre document relatifs au(s) sûreté(s), pour le compte de la Masse.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que les porteurs d'obligations des émissions successives répondant aux conditions de l'article 8, en ce compris la Tranche Successive, bénéficieront de(s) (la) même(s) sûreté(s) dans des conditions identiques.

III. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

18. *Forme des Obligations*

Les Obligations sont émises conformément au régime juridique des obligations simples prévu par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Enerfip est habilité par la Société pour tenir le registre des Obligations conformément aux dispositions de l'article R. 228-8 du Code de commerce. La propriété des Obligations détenues par les Porteurs d'Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, dans les registres tenus par l'Émetteur suivant le registre des titres nominatifs établi par Enerfip.

Une copie de l'inscription individuelle sera délivrée, gratuitement, par Enerfip sur demande adressée à l'adresse suivante : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu).

Chaque Porteur d'Obligations se verra par ailleurs remettre un certificat de souscription lors de l'Émission des Obligations.

19. *Transfert des Obligations*

Les Porteurs d'Obligations ne pourront céder leurs Obligations qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers. Les Porteurs d'Obligations pourront librement céder leurs Obligations à cette condition étant précisé que les cessionnaires doivent remplir les conditions d'éligibilité de la Collecte. Toute cession d'Obligations devra donner lieu à la rédaction d'un ordre de mouvement et être notifiée à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de cession, le nombre d'Obligations cédées et l'identité du cessionnaire. Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur tenu par l'Émetteur.

20. *Intérêts*

Le montant nominal des Obligations portera intérêt au
taux nominal annuel fixe de sept virgule cinquante pour cent (7,50%) (le « **Taux d'Intérêt Annuel** ») et si une année de prorogation est nécessaire le montant

nominal des Obligations portera intérêt, pour la seule durée de cette année de prorogation, au taux nominal annuel fixe de huit virgule cinquante pour cent (8,50%), soit un (1) pour cent de plus que le Taux d'Intérêt Annuel, étant précisé qu'à l'issue de cette année de prorogation, aucune nouvelle majoration de taux ne sera appliquée.

Les Obligations porteront intérêt à compter de leur Date d'Émission et à hauteur de la libération de leur prix de souscription.

21. Paiement des intérêts

Le versement des intérêts interviendra annuellement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission.

Les intérêts seront payables en numéraire et en Euro.

Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. En cas de remboursement anticipé, le solde des intérêts courus et non encore payés à la date de remboursement des Obligations sera payé en même temps que le remboursement des Obligations.

Tous les paiements devant être faits par l'Émetteur au titre des Obligations seront effectués par virement sur le compte de monnaie électronique ouvert au nom de chaque Porteur d'Obligations et accessible à l'adresse www.enerfip.eu.

Dans l'hypothèse où l'Émetteur ne paierait pas les intérêts à la date d'échéance susmentionnée, il s'engage à payer des pénalités de retard au titre du retard de paiement des intérêts. Ces pénalités de retard consistent en des intérêts de retard au taux d'intérêt annuel de trois pour cent (3%) des sommes dues (les « **Intérêts de Retard** »). Ces Intérêts de Retard courent à compter de la date d'échéance susmentionnée, jusqu'au remboursement total des intérêts. Les Intérêts de Retard s'additionnent aux intérêts dues au titre de l'article 20.

22. Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

23. Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt est de deux (2) ans à compter de la Date d'Émission. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée à l'expiration de ce délai (la « **Date d'Échéance** »), sauf si une prorogation d'une année maximum est décidée par avenant aux présentes et avec l'accord préalable du Représentant de la Masse, tel que ce terme est défini ci-dessous.

24. Représentant de la Masse

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs d'Obligations seront regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse et la tenue des assemblées générales de la Masse seront régies par les dispositions du Code de commerce et les décrets d'application.

Par ailleurs, il est précisé que toute convocation de l'assemblée générale des obligataires pourra être effectuée par moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 à l'adresse indiquée par le Porteur d'Obligations, conformément à l'article R. 225-67 du Code de Commerce.

Conformément aux articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce, la Masse sera représentée en qualité de mandataire des titulaires d'Obligations par la société Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu), ou par toute personne désignée par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations pour lui succéder (le « **Représentant de la Masse** »).

Le Représentant de la Masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et notamment par les articles L. 228-53 à L. 228-58 alinéa 1 du Code de commerce et par le présent Contrat. Dans l'hypothèse où le Contrat conférerait au Représentant de la Masse des pouvoirs qui seraient considérés comme allant au-delà de ceux qui peuvent lui être conférés par la loi, le Représentant de la Masse sera réputé agir en qualité de mandataire des Porteurs d'Obligations, ce que ces derniers acceptent.

A ce titre, le Représentant de la Masse exercera notamment les fonctions et prérogatives suivantes :

(i) servir d'intermédiaire entre l'Émetteur et les Porteurs d'Obligations dans le cadre de la transmission des informations et autres communications devant intervenir en application ou pour les besoins de l'Émission ou du Contrat ;

(ii) transmettre dans les meilleurs délais aux Porteurs d'Obligations toute notification reçue de l'Émetteur et

toute information remise en application du Contrat ;

(iii) procéder à la détermination des montants dus par l'Émetteur aux Porteurs d'Obligations, et transmettre les informations correspondantes à l'Émetteur et aux Porteurs d'Obligations.

Par ailleurs, le Représentant de la Masse pourra donner mainlevée entière et définitive de toute sûreté consentie en application des stipulations de l'article 17 (Sûretés) du présent Contrat, après complet remboursement et paiement de toutes sommes dues au titre des obligations garanties par ladite sûreté ce que les Porteurs d'Obligations acceptent d'ores et déjà.

Le Représentant de la Masse s'engage à transmettre avec diligence aux titulaires d'Obligations toute notification reçue de l'Émetteur et toute information remise en application du Contrat.

Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des obligataires, le Représentant de la Masse sera rémunéré pour l'exercice de sa mission uniquement au titre des prestations suivantes :

- En cas de procédure collective : 5 000 € (cinq mille euros) H.T. augmenté d'un montant de 50 € (cinquante euros) H.T. par obligataire ;
- En cas de modification de la documentation juridique qui nécessite de convoquer une assemblée générale des obligataires conformément aux articles L. 228-46-1 du Code de commerce et suivant : 3 000 € H.T

Il est précisé qu'Enerfip, en tant que PSFP, facture des frais distincts à l'Émetteur, conformément à l'article - i.15 du Contrat.

Chaque fois que l'action du Représentant de la Masse est autorisée ou requise par le présent Contrat, il est entendu que le Représentant de la Masse agira dans le meilleur intérêt de la Masse et pourra le faire sans qu'il soit nécessaire de convoquer la Masse, sauf si la loi impose de le faire.

25.Engagement de l'Émetteur vis-à-vis des Porteurs d'Obligation

L'Émetteur s'engage à transmettre au Représentant de la Masse, tout projet de cession de ses titres emportant un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Étant précisé que toute changement de contrôle au niveau intermédiaire (e.g. interposition d'une holding etc.) ne sera pas considéré comme un changement de

contrôle tant que le contrôle ultime n'est pas modifié.

Avant tout changement de contrôle de l'Émetteur ou des Projets, l'Émetteur devra obtenir l'accord du Représentant de la Masse, lequel ne pourra être refusé que pour des motifs objectifs tenant à une atteinte significative et démontrable aux intérêts des Porteurs d'Obligations. A défaut de réponse du Représentant de la Masse dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une demande complète d'autorisation, son accord sera réputé acquis.

26. Interdiction de transfert par la Société auprès de ses actionnaires

La Société s'engage à ne réaliser aucun transfert de fonds au bénéfice de ses actionnaires, jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital des Obligations.

27. Cession ou abandon du Projet

L'Émetteur s'engage à (i) ne céder aucun droits, actifs du Projet listé en Annexe 1 tels que figurant dans la définition du terme Projet, ni (ii) aucune action et/ou droit de vote qu'il détient dans les sociétés détenant le Projet, mentionnée en Annexe 1, sans l'accord préalable du Représentant de la Masse.

Le nantissement des droits et actions des sociétés de Projet, fait l'objet de stipulations spéciales à l'article 17.

IV. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS	
28. Remboursement des Obligations	A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées de manière anticipée, les Obligations seront remboursées en totalité <i>in fine</i> pour leur valeur nominale en une seule fois à la Date d'Échéance
29. Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur	<p>Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 228-75 du Code de commerce, l'Émetteur pourra, à tout moment procéder, sans pénalités au remboursement de tout ou partie du solde des Obligations majoré du solde de tous intérêts courus au titre de l'année en cours, et non encore payés (ci-après le « Remboursement Anticipé »).</p> <p>L'Émetteur devra notifier aux Porteurs ou au Représentant de la Masse son intention de procéder à un tel Remboursement Anticipé au moins trente (30) jours calendaires avant la date choisie pour procéder au Remboursement Anticipé.</p> <p>En cas de remboursement partiel des Obligations,</p>

	<p>sauf accord unanime des Porteurs, chaque Remboursement Anticipé sera réparti entre les Porteurs au prorata du nombre d'Obligations détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Obligations restant en circulation.</p> <p>Sauf accord préalable des Porteurs d'Obligations, le montant du Remboursement Anticipé ne pourra être inférieur à 10% (dix pour cent) du Montant Collecté, augmenté, le cas échéant, du montant collecté au titre des tranches assimilables, conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce. Par ailleurs, l'Émetteur ne pourra procéder à plus de quatre (4) Remboursement Anticipé durant toute la durée de l'Émission. Les deux limitations susmentionnées ne s'appliquent pas aux remboursements anticipés obligatoires fixées dans le présent Contrat, le cas échéant.</p>
<p>30.Retard de remboursement des Obligations</p>	<p>En cas de retard de paiement à la Date d'Échéance telle qu'initialement définie dans l'article 23 (<i>Durée de l'Emprunt</i>) ci-dessus, l'Émetteur s'engage à en informer Enerfip, par écrit, au minimum deux (2) mois avant la Date d'Échéance initialement prévue, par tous moyens (la « Notification de Retard de Remboursement des Obligations »).</p> <p>Dans cette Notification de Retard de Remboursement des Obligations, l'Émetteur doit indiquer à Enerfip le motif de ce retard envisagé. Il peut également proposer un délai supplémentaire qu'il s'engage à respecter. Il est précisé que ce délai ne doit pas excéder trois (3) mois. Enerfip pourra discrétionnairement décider d'accepter ce délai, ou de le refuser (ci-après un « Délai de Remédiation »).</p> <p>Dans le cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le retard n'a pas été remédié dans le délai précité, ou (b) Enerfip a refusé d'accorder un Délai de Remédiation et l'Émetteur n'a pas remboursé les Obligations à la Date d'Échéance, ou (c) l'Émetteur n'a pas informé Enerfip du retard de paiement à venir et ne rembourse pas les Obligations à la Date d'Échéance ; <p>(sauf si ce non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date d'Échéance ou le terme du Délai de Remédiation le cas</p>

	<p>échéant)</p> <p>sera constaté un Cas de Défaut, et Enerfip, en tant que Représentant de la Masse, pourra déclarer exigible l'intégralité des Obligations, augmentées des intérêts courus et non encore payés, des pénalités de retard et de toutes sommes dues au titre du présent Contrat ; et mettre en œuvre l'exercice des sûretés, en tant qu'agent des sûretés, en respectant les conditions propres à la mise en œuvre desdites sûretés.</p> <p>L'Émetteur s'engage à payer des pénalités de retard au titre du retard de paiement à la Date d'Échéance initialement fixée. Ces pénalités de retard consistent en des intérêts de retard de trois pour cent (3%) des sommes dues (les « Intérêts de Retard »), sans que le taux effectif global résultant de l'addition des intérêts contractuels et des Intérêts de Retard ne puisse excéder le taux d'usure applicable. Ces Intérêts de Retard courent à compter de la Date d'Echéance initiale, jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital. Les Intérêts de Retard s'additionnent aux intérêts dus au titre de l'article 20. Il est précisé à toutes fins utiles, que ces pénalités commencent à courir dès la Date d'échéance initiale, quand bien même un Délai de Remédiation aurait été accordée.</p> <p>Dès la réception de l'information de l'Émetteur indiquant le retard de paiement, Enerfip en informe sans délai, les Porteurs d'Obligations, par courriel. Ce courriel doit indiquer les pénalités de retard appliquées. Les Porteurs d'Obligations acceptent de bénéficier de ces pénalités de retard.</p> <p>Il est précisé que l'Émetteur autorise Enerfip à utiliser le mandat SEPA transmis par l'Émetteur pour prélever les pénalités de retard énoncées dans le présent article. Enerfip adressera une facture à l'Émetteur détaillant la facturation complémentaire liées aux pénalités de retard décrites dans le présent paragraphe.</p>
<p>31. Cas d'Exigibilité Anticipé</p>	<p>Les événements constituant des cas d'exigibilité anticipé sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intérêts fixés à l'article 20 ne sont pas payés à la date d'échéance visée à l'article 21 et il n'est pas remédié à cette défaillance dans un délai de deux semaines courant à la date de réception de la mise en demeure d'Enerfip effectuée par lettre recommandée avec avis de réception sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative

	<p>ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant le terme du délai de deux semaines susmentionné ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commissaire aux comptes de la Société refuse de certifier ses comptes ou émet une ou plusieurs réserve(s) sur les comptes de la Société, - les fonds collectés dans le cadre de l'émission des Obligations ne sont pas affectés au financement du But de l'Émission tel que ce dernier est défini dans le préambule du présent Contrat, et/ou la Société cesse définitivement la poursuite de l'activité objet du But de l'Émission - une des déclarations de l'Émetteur figurant à l'article 36 présente une inexactitude matérielle susceptible de porter préjudice aux intérêts des Porteurs d'Obligations, - la Société ne respecte pas les dispositions figurant aux articles 25, 26, et 35, - en cas de résiliation, caducité, annulation, perte d'effet ou plus généralement disparition d'une ou plusieurs sûretés visées à l'article 17, - une (x) procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce à savoir (a) une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, a été ouverte à l'encontre de la Société ou une de ses filiales, ou (b) un mandat ad hoc ou procédure de conciliation de la Société ou une de ses filiales a été mis en place ; ou (y) une liquidation amiable de la Société ou une de ses filiales a été décidée. - il est ou devient illégal pour la Société d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, <p>(ensemble les « Cas d'Exigibilité Anticipé »).</p>
<p>32. Conséquence d'un Cas d'Exigibilité Anticipé</p>	<p>À tout moment à compter de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé et tant que ce Cas d'Exigibilité Anticipé est en cours, le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations, pourra déclarer exigible l'intégralité des Obligations, augmentées des intérêts courus et non encore payés et de toutes sommes dues au titre du présent Contrat.</p> <p>Dans cette hypothèse, le Représentant de la Masse devra notifier l'Émetteur par lettre recommandée avec</p>

	<p>accusé de réception en précisant le Cas d'Exigibilité Anticipé qui est survenu.</p> <p>Les Porteurs d'Obligations donnent tout pouvoir à Enerfip pour déclarer, ou décider de ne pas déclarer, exigible les sommes dues.</p> <p>L'Émetteur disposera d'un délai de deux semaines à compter de la réception de la notification pour procéder au remboursement.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'Émetteur ne procède pas au remboursement dans le délai susmentionné, l'Émetteur s'engage à payer des pénalités de retard au titre du retard de paiement à l'issue du délai susmentionné. Ces pénalités de retard consistent en des intérêts de retard de trois pour cent (3%) des sommes dues (les « Intérêts de Retard »). Ces Intérêts de Retard courent à compter de l'expiration du délai de deux semaines susmentionnées, jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital. Les Intérêts de Retard s'additionnent aux intérêts dues au titre de l'article 20.</p>
<p>33. Cas de Défaut</p>	<p>Les événements constituant des cas de défaut sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Société ne paie pas à la Date d'Échéance, ou à l'issue du Délai de Remédiation le cas échéant, toute somme due au titre du remboursement des Obligations sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date d'échéance, ou le terme du Délai de Remédiation le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 30, et - la Société ne paie pas toute somme due au titre de l'article 32 sauf si ce non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant le terme du délai de deux semaines susmentionnées. <p>(ensemble les « Cas de Défaut »).</p>
<p>34. Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut</p>	<p>À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse, au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations, pourra, exercer tous droits, actions et recours au titre du</p>

	<p>présent Contrat, en ce inclus activer les sûretés visées à l'article 17.</p>
<p>35. Rang des Obligations</p>	<p>Les Porteurs d'Obligations sont créanciers de premier rang sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi. Les créances juniors leur sont subordonnées.</p> <p>Tout règlement des sommes dues par l'Émetteur aux Porteurs d'Obligations au titre des Obligations ne sera subordonné au règlement d'aucune autre créance chirographaire, présente ou future, de l'Émetteur.</p> <p>La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des sommes dues au titre de la présente émission, à ne consentir en faveur d'autres créanciers, incluant tout porteurs de titres ou obligations à l'exclusion des porteurs d'obligations représentés par Enerfip, aucune priorité quant à leur rang de paiement, en cas de liquidation amiable, de prononcé d'un jugement décidant la liquidation judiciaire de la Société, ainsi qu'en cas de cession totale de la Société à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sans consentir les mêmes droits au profit des Porteurs des Obligations faisant l'objet de la présente Émission ou de la Tranche Successive ou de toute émission obligataire assimilable conformément aux dispositions de l'article 8 du Contrat.</p> <p>L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations à ne conférer, ni ne permettre que subsiste, sur ses actifs ou revenus présents ou futurs, un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Émetteur après l'Émission des Obligations, sans consentir au plus tard à la même date des sûretés équivalentes de même rang au bénéfice de chaque Porteur d'Obligations. Cette disposition ne s'applique pas aux sûretés dont bénéficieraient les porteurs d'obligations émises ultérieurement qui seraient représentés par Enerfip.</p> <p>Les deux paragraphes immédiatement précédents ne seront pas applicables dans les hypothèses où les sûretés mentionnées ci-dessus seraient consenties avec l'accord exprès, écrit et préalable du Représentant de la Masse.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions par l'Émetteur constitue un Cas d'Exigibilité Anticipé dont les conséquences sont fixées à l'article 31 32 des</p>

	présentes.
V. DIVERS	
36. Déclarations et garanties	<p>L'Émetteur déclare et garantie expressément, à la date de signature du présent Contrat et tant que le Contrat restera en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée en France ; - qu'il a toute capacité juridique et tous pouvoirs pour conclure et exécuter chacun des documents contractuels auxquels il est parti et notamment le Contrat et que (i) toutes les autorisations requises relativement à la conclusion, l'exécution, la validité et l'opposabilité du Contrat ont été obtenues et sont pleinement effectives, et que (ii) aucune disposition des statuts de l'Émetteur ni aucun engagement contractuel en vigueur n'interdit ou ne limite une telle Émission ; - que le Contrat ne contrevient à aucune disposition légale ou statutaire ou de ses autres documents constitutifs, ni à aucun contrat ou accord auquel il est parti ou par lequel il est lié ; - que le Contrat contient des obligations légales et valables qui le lient et ont force obligatoire à son égard ; - qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce ; - qu'il a reçu les informations qui avaient pour lui une importance déterminante de son consentement à la conclusion du Contrat au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ; - que les obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat sont conformes à la loi du pays de son siège social, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice ; et - Qu'il n'a pas réalisé d'autre émission d'obligations par le passé, ni de financements participatifs au cours de l'année écoulée qui l'empêcherait de réaliser la présente Émission pour le montant visé.
37. Lutte anti-blanchiment	<p>Dans le présent article, les termes ci-dessous sont définies sont définis comme ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Groupe » : désigne une entité économique composée par une société contrôlant un ensemble de sociétés au sens de l'article L.

233-3 du Code de commerce.

- « **Pays sanctionné** » : désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan et la Syrie.
- « **Sanction** » : désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Office of *Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*), le Département d'État américain (*U.S. Department of State*), le Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou le Trésor britannique (*HisMajesty's Treasury*) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

En application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes et des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier, la Société déclare :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds reçus par la Société pour la souscription des titres de la Société ou la mise en place de toutes avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ; et
- (iii) qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une

activité terroriste.

La Société s'engage également à faire respecter cette clause par tout nouvel Associé entrant au capital, notamment lors de tout projet d'Émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société. De facto, la Société s'engage à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier.

La Société ne contribue pas et n'a pas contribué à des opérations susceptibles d'être qualifiées ou revêtant la qualification juridique de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le cas échéant, l'Émetteur s'engage à mettre à disposition des Porteurs d'Obligations toute information qui serait requise légalement a posteriori dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

L'Émetteur est informé que le PSFP est assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1^{er} du Titre VI, Livre V du Code monétaire et financier et par les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A ce titre, l'Émetteur est tenu de déclarer aux autorités compétentes (i) les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (a) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou (b) participent au financement du terrorisme, ainsi que (ii) toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer.

Dans les conditions prévues par la réglementation, chaque Partie doit aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Par ailleurs, la Société s'engage à respecter

	<p>l'ensemble des réglementations anti-corruption et à ne pas utiliser les fonds provenant de l'Émission des Obligations dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.</p> <p>En outre, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, qu'elle a notamment adopté et qu'elle met en œuvre des procédures et codes de bonne conduite afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.</p> <p>Enfin, la Société déclare, qu'à leur meilleure connaissance, aucune société du Groupe, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants, ni aucun de leurs agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente. A ce titre, ils déclarent que les sociétés du Groupe ne sont pas détenues ou contrôlées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne faisant l'objet de Sanction(s) ; ou - une personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné. <p>L'Émetteur déclare, par ailleurs, que les sociétés du Groupe ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.</p> <p>Les déclarations faites ci-dessus à la date des présentes seront réputées être réitérées tant que le Porteur d'Obligations détiendra des Obligations émises par la Société.</p>
<p>38. Notifications - contacts</p>	<p>Toutes notifications ou demandes en exécution des présentes devront être faites par écrit et envoyées, par lettre ou par email, aux adresses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'Émetteur : SOLGES F01 95 Rue de L'industrie, 26 320 Saint- Marcel-lès-Valence dont l'adresse asedefian@groupe-solges.com - Pour Enerfip : ENERFIP, 6 rue de Maguelone 34 000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu). <p>Toute notification, demande ou convocation sera</p>

	<p>valablement adressée au Porteur d'Obligations à l'adresse indiquée par ce dernier dans le bulletin de souscription.</p>
<p>39. Loi applicable</p>	<p>Le présent Contrat est régi par le droit français.</p> <p>L'Émetteur accepte expressément et irrévocablement, par les présentes, que tout litige afférent au présent Contrat et aux opérations réalisées au titre des présentes soit soumis à la compétence exclusive au du Tribunal de commerce de Montpellier.</p>
<p>40. Signature électronique</p>	<p>L'Émetteur a expressément convenu de signer le Contrat par voie électronique en ayant recours aux services du prestataire spécialisé Universign ou tout autre prestataire de signature électronique conforme aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, suivant un processus d'identification des personnes signataires. Le Contrat est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. L'Émetteur disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée du Contrat et pourra l'imprimer.</p> <p>Le même formalisme est convenu pour les documents signés ce jour au titre des annexes du présent Contrat, ou qui seraient signées ultérieurement.</p> <p>Le Contrat et les annexes, qui en font partie intégrante établis sous forme d'écrits électroniques ont ainsi la qualité d'actes originaux et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil. Ils pourront être valablement opposés à l'Émetteur et produits en justice en cas de litige.</p>

Fait le 16/03/2026 par signature électronique

Pour l'Émetteur :

Armén SEDEFIAN

SOLGES F01, représentée le GROUPE SOLGES ENERGY en qualité de Président lui-même représenté par la Société ASCO en qualité de Présidente elle-même représentée par Monsieur Armén SEDEFIAN en qualité de Président.

Pour Enerfip, en qualité de Représentant de la Masse et de PSFP :

Guilhem Roux

Enerfip, représenté par M. Guilhem Roux en qualité de Directeur Général

Annexe 1 – Projets financés

Item	Information
Emplacement	Confidentiel
Type d'opération	Achat de foncier pour projet PV
Surface du terrain	28.5 ha
Prix d'achat	1.8 à 2.0 m€
Valeur foncière	4.2 m€
Puissance centrale PV	34.5 MWc
Loyer	200 k€ / an

ANNEXE 8 : ARTICLES L.211-7 ET L. 211-15 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code monétaire et financier

Article L211-7

Version en vigueur depuis le 11 mars 2023

Partie législative (Articles L111-1 à L785-16)
Livre II : Les produits (Articles L211-1 à L232-1)
Titre Ier : Les instruments financiers (Articles L211-1 à L214-191)
Chapitre Ier : Définition et règles générales (Articles L211-1 à L211-41)
Section 2 : Les titres financiers (Articles L211-2 à L211-34)
Sous-section 2 : Inscription des titres financiers (Articles L211-3 à L211-13)
Paragraphe 2 : Tenue de compte-conservation et inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (Articles L211-6 à L211-8)

Article L211-7

Version en vigueur depuis le 11 mars 2023

Modifié par LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 7

Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, sauf décision contraire de l'émetteur.

Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.

Les titres financiers admis aux opérations d'une "infrastructure de marché DLT" au sens du paragraphe 5 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code monétaire et financier

Article L211-15

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2018

Partie législative (Articles L111-1 à L785-16)
Livre II : Les produits (Articles L211-1 à L232-1)
Titre Ier : Les instruments financiers (Articles L211-1 à L214-191)
Chapitre Ier : Définition et règles générales (Articles L211-1 à L211-41)
Section 2 : Les titres financiers (Articles L211-2 à L211-34)
Sous-section 3 : Transmission (Articles L211-14 à L211-19)
Paragraphe 1 : Négociabilité (Articles L211-14 à L211-16)

Article L211-15

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2018

Modifié par Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 - art. 2

Les titres financiers se transmettent par virement de compte à compte ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3.

NOTA :

Conformément à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017, article 8, ces dispositions entrent en vigueur à la publication du décret prévu au 2° de l'article 2 et, au plus tard, le 1er juillet 2018.